

L'an deux mille vingt-quatre, le treize septembre à 20h30
Le Conseil Municipal de la commune de PERCEY
Dûment convoqué, s'est réuni en session *ordinaire* à la mairie,
Sous la présidence de Monsieur BOUCHERON Daniel, Maire,

PRESENTS : Mmes MAZERON Régine, ROUGET Edith et MM. BOUCHERON Daniel, VALLET Laurent, BON Dominique, PIROELLE Claude, MOREAU Sébastien, SAVOURÉ Jean-Claude et BONNETAT Daniel.

Absents excusés : M. JAMBON Maurice donne pouvoir à M. BONNETAT Daniel,

Absent : Mme FOURNIER Véronique

Secrétaire de séance : M. BONNETAT Daniel, désigné durant la séance

Quorum : atteint tout au long de la réunion du Conseil.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent
- DIA - 10 Grande Rue (délib)
- Participation des communes EXT au RPI 2024 2025 (delib)
- CFE exo médecins, vétos (délib)
- CFE exo entreprises (délib)
- CCSA - Prise de compétences EP et EU (delib)
- Informations diverses
 - Point sur les travaux en cours
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le procès-verbal précédent est lu et approuvé par le conseil municipal.

DIA – 10 GRANDE RUE

Monsieur le maire rappelle la délibération n°13/2024 prise par le conseil municipal le 10 avril dernier. Le but était de pouvoir donner à la commune un droit de préemption urbain, principalement pour l'achat du bien 10 Grande Rue.

Le dossier a avancé chez le notaire, et la commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner, à laquelle il faut répondre.

M. Boucheron souhaite rappeler le projet aux conseillers. La commune n'a plus de place de stockage pour le matériel du cantonnier. L'acquisition de ce bien, tout proche du local actuel, permettrait de créer un espace de stockage. Le projet comprend également la cession d'une partie du terrain et de la maison, au propriétaire riverain afin de lui permettre l'accès à sa propriété par l'extérieur.

Le prix d'achat est fixé à 1 200€.

Monsieur Boucheron propose la délibération suivante :

Vu la délibération n°13/2024 du 10 avril 2024,

Considérant le droit de préemption urbain instauré par la délibération n°13/2024 du 10 avril 2024 sur la zone C de la section AB de la Carte Communale ;

Considérant la DIA transmise le 27/08/2024, par Maître Julien MILLARD, Notaire à SAINT FLORENTIN (Yonne), concernant les parcelles :

- Section AB n° 288, 289, 340 et 37 d'une contenance de 311 m².

Considérant le prix de vente indiqué à l'article F-1 du Cerfa 10072*03 = 1 200 €.

Considérant la situation géographique du bien.

Considérant l'intérêt public pour la commune d'une telle opération foncière.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la DIA ci-dessus ;

DECIDE d'exercer son droit de préemption sur ces parcelles, au prix de la transaction de 1 200 €, auquel s'ajoute les frais d'acte.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération,

ainsi qu'à **ENGAGER** le règlement de tous frais relatifs à l'aboutissement du projet.

Délibération 24/2024 : DIA 10 Grande Rue - *Nomenclature 3.2.1*

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AU RPI 2024 2025

Monsieur le maire propose de fixer le montant de la participation des communes extérieures au RPI, aux frais de fonctionnement de l'école de Percey accueillant des élèves originaires de ces communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Percey en date du 4 décembre 2009, acceptant la création du RPI pour les communes de Butteaux, Germigny et Percey.

CONSIDERANT que la commune de Percey accueille dans l'école publique des enfants domiciliés dans d'autres communes que celles du RPI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école publique de Percey à 350 €, par élève pour l'année scolaire 2024/2025, et à 50 % du montant indiqué pour chaque commune en cas de garde alternée d'un des parents sur des communes différentes.

Délibération 25/2024 : Participation des communes extérieures au RPI 2024-2025 - *Nomenclature 8.1.2.*

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX, ET VETERINAIRES

A la suite du classement de la commune de Percey en zone France Ruralité Revitalisation (FRR) à partir du 1^{er} janvier 2024, monsieur Boucheron, Maire, expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Il précise les conditions d'implantation géographique. Le bénéfice de l'exonération est accordé aux médecins et aux auxiliaires médicaux implantés :

- Soit dans une commune située dans l'une des **zones France ruralités revitalisation (FRR)** mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

- Soit dans une commune de **moins de 2.000 habitants**.
- Soit dans une **zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins** au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article 1464 D du code général des impôts (en annexe de la délibération),

Vu le classement de la commune de Percey en zone France Ruralité Revitalisation (FRR) à partir du 1^{er} janvier 2024

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- les médecins
- les auxiliaires médicaux
- les vétérinaires investis d'un mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'ils sont désignés vétérinaires sanitaires par un nombre d'éleveurs détenant au total au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins. L'exonération s'applique quel que soit le lieu d'établissement du vétérinaire sous réserve que celui-ci soit investi du mandat sanitaire.

Précise que l'exonération porte sur la **totalité** de la part revenant à chaque collectivité locale ayant pris la délibération.

Fixe la durée de l'exonération à cinq ans

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 26/2024 : CFE exonération médecins, vétérinaires - *Nomenclature 7.2.3.*

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES

A la suite du classement de la commune de Percey en zone France Ruralité Revitalisation (FRR) à partir du 1^{er} janvier 2024, monsieur Boucheron, Maire, expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu le classement de la commune de Percey en zone France Ruralité Revitalisation (FRR) à partir du 1^{er} janvier 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Précise que l'exonération :

- concerne toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 1466 G.
- La durée de l'exonération est fixée à cinq ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.
- L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 27/2024 : CFE exonération entreprises - *Nomenclature 7.2.3.*

CCSA - PRISE DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES AU 1^{ER} JANVIER 2025 – MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur Boucheron, Maire, rappelle que lors du dernier conseil municipal, les conseillers ont validé à l'unanimité, la prise de compétence au 1^{er} janvier 2025 de la compétence eau et assainissement par la Communauté de Communes. Aujourd'hui, il convient de délibérer sur la date de prise de compétence.

Pour rappel, la Commune de PERCEY est membre de la communauté de communes Serein et Armanche (ci-après CCSA).

Les statuts actuellement en vigueur de la CCSA sont issus de l'arrêté préfectoral du 29 février 2024.

Ils précisent que la CCSA est compétente en matière d'assainissement non collectif, à l'exclusion de l'assainissement collectif et de la compétence eau.

Il est rappelé que les compétences « eau » et « assainissement » englobent les services et activités suivants :

- la compétence « eau » vise tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales) ;

- la compétence « assainissement » inclut l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif :

- l'assainissement collectif vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- l'assainissement non collectif porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Ces compétences, historiquement communales, ont vocation à être transférées en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résulte de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui prévoyait un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité ces compétences à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les communes membres de la CCSA se sont opposées au transfert des compétences « eau et assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020.

Cette opposition conduit à un report du transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026, date à laquelle il sera obligatoire.

Néanmoins, il est possible pour la communauté de communes de prendre la compétence « eau » et l'intégralité de la compétence « assainissement des eaux usées » (soit l'assainissement non collectif qu'elle détient déjà et l'assainissement collectif) avant cette date butoir du 1^{er} janvier 2026.

PROCEDURE :

Pour une prise de compétence au 1^{er} janvier 2025, le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211- 17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la CCSA.

Cet article prévoit que : « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services*

publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...). Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Conformément à ces dispositions, le conseil communautaire de la CCSA a délibéré le 27 juin 2024 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, tels que joints en annexe de la présente délibération, et incluant, dans la liste de ses compétences obligatoires, les compétences « assainissement des eaux usées » et « eau », conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales. Cette délibération ainsi que ce nouveau projet de statuts ont été notifiés à la commune de PERCEY le 1^{er} juillet 2024.

La commune de PERCEY dispose donc, conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouveaux statuts, étant entendu que l'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (jusqu'au 1^{er} janvier 2026 en effet, les communes peuvent toujours s'opposer au transfert dès lors qu'elles mettent en œuvre une minorité de blocage de 25% des communes représentant 20% de la population).

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT :

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de la CCSA, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert.

Les syndicats supra-communautaires (SIAEP Région Villiers Vineux et le syndicat Sens Nord-Est/source des Salles) sont maintenus de plein droit.

Alors, le mécanisme de représentation-substitution s'applique : la CCSA se substitue à ses communes en tant qu'adhérentes au syndicat. Cette substitution entraînera la transformation des syndicats intercommunaux en syndicats mixtes, étant entendu que la CCSA devra désigner ses propres représentants au sein des comités syndicaux, au lieu et place des représentants des communes membres.

Toutefois, le SIAEP Région Villiers Vineux a vocation à être dissous au 1^{er} janvier 2026,

Les autres syndicats (SIVU Hauterive Héry Seignelay, SIAEP des communes de Chemilly-sur-Yonne et Beaumont, SIAEP de la Région de Saint-Florentin, le SIAEP de Champlost Mercy) qui sont des syndicats infracommunautaires, sont maintenus de plein droit pendant une période de 9 mois.

Pendant la période transition de 2025, des conventions de délégation seront conclues pour que les syndicats exercent la compétence au nom et pour le compte de la CC SA. Puis ces syndicats seront dissous au 1^{er} janvier 2026.

Le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la CCSA entraînera un dessaisissement complet des communes membres qui l'exercent, à son profit, avec les conséquences suivantes :

- La CCSA se substituera à elles, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- Le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCSA ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
- Les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de la CCSA pour lui permettre d'assurer le service ;

Les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public au moment du transfert.

La CCSA réfléchit actuellement aux modalités d'harmonisation à terme de la compétence sur son périmètre, étant entendu que les communes seront associées à cette réflexion.

Ceci ayant été exposé, il est proposé la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, et L. 5211-17 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les statuts de la communauté de communes Serein et Armance approuvés par arrêté préfectoral du 29 février 2024 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Serein et Armance du 27 juin 2024 portant modification des statuts de la CCSA en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le nouveau projet de statuts de la CCSA annexé à la présente délibération ;

Considérant que la communauté de communes dont la commune de PERCEY est membre ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, des compétences « eau et assainissement collectif » mais qu'elle exerce déjà la compétence « assainissement non collectif » ;

Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les communes membres de la communauté de communes se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la CCSA des compétences « eau et assainissement collectif », ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la possibilité, pour les communes et la communauté de communes, d'envisager un tel transfert avant le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la CCSA souhaite qu'il soit procédé à ce transfert au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le transfert des compétences « eau et assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2025 implique de modifier les statuts de la CCSA ;

Considérant que dans ce cadre, la liste des compétences obligatoires de la CCSA est complétée par les compétences « eau et assainissement collectif des eaux usées » ;

Considérant la délibération de la CCSA du 27 juin 2024 portant modification des statuts de la CCSA en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau et assainissement collectif des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025 et le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- de se prononcer en faveur du transfert des compétences « eau et assainissement collectif » à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- d'approuver le projet de statuts joint à la présente délibération ;

- d'autoriser M. Boucheron, Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 28/2024 : CCSA – prise de compétence Eau et Assainissement au 01/01/2025 - *Nomenclature 5.7.5.*

INFORMATIONS DIVERSES

Travaux :

- parquet église : ces travaux sont terminés
- contreforts : les travaux devraient commencer 23 septembre
- Arasement Corba : après travaux, certains agriculteurs se plaignent de la bande de roulement.
- Fossé des gains : la finalisation aura lieu le 16 septembre.

Suite tornade – problèmes des arbres dans les bois : nous sommes à la recherche des propriétaires des arbres qui barrent le chemin d'En Haut

Petit pont ru de la Couperie : des travaux sont à prévoir.

SAS CERES – méthaniseur de Germigny : la Préfecture a pris un arrêté autorisant l'épandage suivant un plan.

Panneau Pocket : la commune va mettre en place le service. Il s'agit d'une application téléchargeable sur les smartphones. Une information plus complète sera diffusée aux habitants de Percey, prochainement. Il s'agit de permettre de faire suivre des informations en temps réel.

Rue du Château d'eau : monsieur le maire propose d'effectuer un hydrocurage sur le réseau pluvial de cette rue.

QUESTIONS DIVERSES

En fin de conseil, monsieur Claude PIROELLE remet en cause la délibération prise à l'unanimité, en date du 14 mai 2024, concernant la répartition des terres communales qui étaient exploitées par lui-même et par monsieur VALLET (tous les deux ayant cessé leur activité agricole), considérant que cette répartition est erronée du fait que l'un des deux exploitants du GAEC DES METAIRIES n'habite pas la commune.

Monsieur PIROELLE menace la commune de faire intervenir un organisme extérieur afin de faire respecter le règlement intérieur des Parts d'usage qui a été élaborée par la Chambre d'Agriculture en 1987, et validé par le Conseil Municipal de l'époque.

Une discussion animée s'engage. Il en résulte qu'une nouvelle analyse sera effectuée, remettant en cause la répartition effectuée par la commission communale ad-hoc réunie en mai dernier.

La séance est levée à 23 h 45.

Ainsi fait et délibéré, en mairie, les jour, mois, an que dessus ont signé les membres présents.